

N°2022\_55



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE  
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLE L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet :** Vente de bien mobilier - Vente de deux soupières électriques à une collectivité.

**Le Maire de Porte-De-Savoie,**

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La vente de deux soupières électriques à la mairie de Drumettaz-Clarafond – 102 route du Chef Lieu – 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND.

**ARTICLE 2 :** Le prix de vente est fixé à 80.00 €, soit 40.00 € par soupière.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Service et le comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

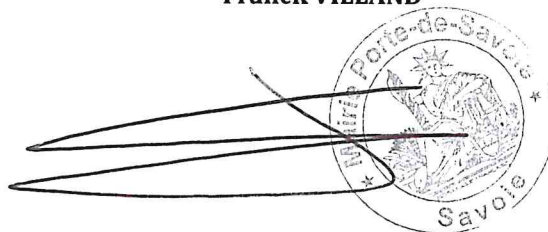
**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.

Fait à Porte-de-Savoie, le 10 novembre 2022

Le Maire,  
**Franck VILLAND**



Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 20 novembre 2022  
Décision n°2022-55

Accusé de réception en préfecture  
073-200083681-20221110-2022\_55-DE  
Date de télétransmission : 18/11/2022  
Date de réception préfecture : 18/11/2022